

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission

en Préfecture
Le 06 MAI 2024

de la publication
Le 06 MAI 2024

24-127



Direction Territoriale de Paris

Agence Seine Amont

CONVENTION POUR L'UTILISATION
DU QUAI A USAGE PARTAGE

Port de Choisy- le- Roi

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine, établissement public de l'Etat, dont le siège est situé au 71 quai Colbert, 76600 LE HAVRE, représenté par M. Eric FUCHS - Directeur de l'Agence Seine Amont, représentant la Direction Territoriale de Paris, domiciliée au 2 quai de Grenelle à Paris 75015,

d'une part,

et,

VILLE DE CHOISY LE ROI, Commune, immatriculée à l'INSEE sous le numéro 21940022300018, dont le siège social est situé M. LE MAIRE Place Gabriel PERI à 94600 CHOISY LE ROI, représenté(e) par Tonino PANETTA, en qualité de Maire,

Ci-après dénommée "le Titulaire",

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention autorise le titulaire à utiliser le quai à usage partagé de Choisy- le- Roi, ainsi que le zone ICAL du 04/05/2024 au 05/05/2024 pour l'accueil d'un festival gastronomique, du 13/07/2024 au 14/07/2024 pour les tirs d'un feu d'artifice, et le 24 juillet pour une manifestation sportive intitulée le "CristoStar" dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION DE L'EMPRISE AUTORISEE

Le titulaire disposera de l'emprise délimitée sur le plan joint en annexe, emprise dont il reconnaît connaître toutes les caractéristiques. Il disposera de cette emprise 24h/24 le 4 et 5 mai 2024, ainsi que le 13 et 14 juillet 2024.

Le titulaire fera son affaire d'obtenir auprès des autorités compétentes les autorisations nécessaires à l'exercice des activités prévues sur le site et notamment l'autorisation d'organisation d'un événementiel ouvert au public. Les lieux mis à disposition ainsi que toutes les activités et opérations qui y seront effectuées sont placées sous la responsabilité exclusive du titulaire. Le titulaire reconnaît et déclare être parfaitement informé des risques inhérents aux lieux mis à sa disposition, notamment ceux liés à la proximité de la Seine.

Le titulaire s'engage à faire réaliser un plan de prévention et de sécurité concernant le stationnement, le risque de chute à l'eau, la gestion des mouvements de foule, les risques techniques (électrique notamment) afin de prendre en compte les risques encourus.

Le titulaire reconnaît et déclare que les lieux sont adaptés aux activités qu'il souhaite y organiser et s'oblige à organiser et à prendre toutes les dispositions nécessaires, ce à ses frais, en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes et plus généralement de toutes les activités qui s'y tiendront.

En cas de dommages ou d'accident, la responsabilité du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée puis de sortie seront établis contradictoirement entre le titulaire et le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine.

Au terme de la durée prévue à l'article "Objet et durée de la convention", le titulaire remettra les lieux dans leur état initial. A défaut le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine pourra y pourvoir à ses frais et risques. En cas de retard dans la remise en état des lieux, la redevance continuera d'être due.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

4.1. DROIT D'UTILISATION DU QUAÏ

Le titulaire s'engage à verser au Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine un droit d'utilisation calculé selon le tarif en vigueur (en fin de convention) pour la durée et l'utilisation prévus aux articles ci-dessus de la présente convention, soit 1 046,00 € HT.

ARTICLE 5 - DEPOT DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé du dépôt de garantie prévu à l'article 1.2.5 du Cahier des Charges.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE, ASSURANCES, RECOURS DES TIERS

Le Titulaire sera seul responsable des dommages, nuisances et pertes de toute nature pouvant affecter, tant les biens que les personnes (notamment son personnel, ses clients et fournisseurs, et plus généralement tout tiers pouvant se trouver sur les lieux objets des présentes), du fait de son activité, de ses agissements, de ses matériels, et/ou des personnes agissant pour son compte.

En cas d'accident, d'incident ou de tout autre dommage la responsabilité du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine ne pourra en conséquence être recherchée.

Par ailleurs, le Titulaire devra justifier d'une assurance dommage aux biens /responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités ci-avant exposées et pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'événement envisagé.

Il devra à la requête du Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine pouvoir fournir justification de l'exécution de la présente obligation.

ARTICLE 7 - CRUES, RISQUES D'INONDATION

Le titulaire est informé que le point le plus bas du quai est à la cote 32,66IGN69, la retenue normale de la rivière (RN) est à la cote 29,65 IGN69, et la crue centennale (1910) à la cote 35,48 IGN69. Il peut consulter auprès du Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine le plan des risques d'inondation.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Paris.

SIGNATURES

Fait à Bonneuil sur Marne
le

Pour le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine

M. Eric FUCHS

Signature :

Fait à
le

Le titulaire,
Ville de Choisy-le-Roi représentée par

M. Tonino PANETTA

Signature :

